

Le préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Corse

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DDT/SJC/UC N° R20-2023-12-11-00001**  
**prescrivant, au profit d'EDF Corse, l'ouverture d'une enquête publique préalable**  
**à l'établissement des servitudes légales d'appui et de passage (en sous-terrain et en surplomb),**  
**d'élagage et d'abattage d'arbres prévues par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'énergie**  
**de la liaison électrique 200 kV Sardaigne – Corse – Italie dit**  
**SACOI 3**  
**sur les parcelles sises sur le territoire des communes de :**  
**Aghione – Antisanti – Bonifacio – Conca – Linguizzetta – Lucciana – Lugo di Nazza – Monte – Olmo -**  
**Pancheraccia - Penta di Casinca – Porto Vecchio – Prunelli di Fiumorbo – Santa Maria Poggio –**  
**Solaro – Taglio Isolaccio – Tallone**

Vu le règlement européen n° 347-2013 du 17 avril 2013 concernant les infrastructures énergétiques trans-européennes ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 modifié relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse pour la période 2016-2018 et 2019-2023, en cours de révision ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant M. Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 27 janvier 2021 nommant M. Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-13-00002 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse et de Corse du Sud ;

Vu le courrier de la ministre de la transition écologique (DGEC) du 15 décembre 2020 confirmant EDF dans son statut de concessionnaire de la liaison SACOI, à l'exception de la station de conversion de Lucciana et de l'électrode (dont il est propriétaire) ;

Vu le courrier de la préfète de Corse du 14 janvier 2019 confiant la coordination du projet SACOI 3 au préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DDT/SJC/UC n°R20-2023-07-21-00002 du 21 juillet 2023 déclarant d'utilité publique au titre du Code de l'énergie le projet SACOI 3 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Venzolasca et Castellare di Casinca ;

Vu la requête datée du 10 novembre 2023 et le dossier d'enquête préalable à l'établissement de servitudes légales d'appui et de passage (en sous-terrain et en surplomb), d'élagage et d'abattage d'arbres prévues par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'énergie déposé par EDF SEI Corse comprenant :

- une notice explicative avec plans de situation
- des plans et états parcellaires par commune

Vu les courriers de notifications des projets de servitudes adressés par EDF-SEI Corse aux propriétaires concernés ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

Considérant qu'au moins un des propriétaires intéressés a exprimé son désaccord quant à l'établissement des servitudes légales d'appui et de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur son terrain ;

Considérant que le dossier relatif à l'établissement de ces servitudes par EDF SEI Corse est complet et peut être soumis à enquête publique ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Corse et de Corse du Sud :

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'ENQUÊTE

Le projet SACOI 3 concerne l'Italie, la Sardaigne et la Corse. Ses enjeux portent sur la prévention de l'obsolescence technique de la liaison SACOI 2 mise en service en 1964 et la continuité de la fourniture d'énergie.

Il est porté conjointement par la société italienne TERNA Spa, propriétaire des ouvrages et par la société EDF SEI Corse, concessionnaire de la ligne.

Le projet de renforcement de la liaison électrique à courant continu 200 kV Sardaigne-Corse-Italie, dit SACOI 3 vise à :

- l'installation de nouveaux câbles sous-marins de 200 kV à courant continu à partir de l'entrée dans les eaux territoriales françaises entre la Sardaigne et la Corse, d'une part, et entre la Corse et l'Italie continentale, d'autre part ;
- l'installation de nouveaux câbles souterrains de 200 kV à courant continu en Corse, d'une part, entre l'atterrissage sur Venzolasca (2B) et le poste électrique de Lucciana (2B), et, d'autre part, entre l'atterrissage de Bonifacio (2A) et le poste électrique de Bonifacio ;
- les travaux de maintenance de la ligne aérienne à courant continu de 200 kV entre Lucciana et Bonifacio ;
- la création d'une nouvelle station de conversion à Lucciana et le renforcement de l'électrode de terre ;
- des travaux de rénovation et de remplacements de matériels sur les postes de Lucciana et Bonifacio.

L'enquête publique préalable, objet du présent arrêté, porte sur l'institution des servitudes prévues par le Code de l'énergie nécessaires aux ouvrages de transport de distribution dans le cadre du projet de renforcement de la liaison électrique 200kV entre la Sardaigne, la Corse et l'Italie dit SACOI 3 au bénéfice d'EDF concessionnaire de la ligne.

Les communes concernées sont les suivantes :

HAUTE-CORSE	CORSE DU SUD
- Aghione	- Bonifacio
- Antisanti	- Conca
- Linguizzetta	- Porto-Vecchio
- Lucciana	
- Lugo di Nazza	
- Monte	
- Olmo	
- Pancheraccia	
- Penta di Casinca	
- Prunelli di Fiumorbo	
- Santa Maria Poggio	
- Solaro	
- Taglio-Isolaccio	
- Tallone	



La société EDF SEI Corse est domiciliée au 2 avenue Impératrice Eugénie, BP 406, 20174 Ajaccio Cedex.

## **Article 2 : DATES DE L'ENQUÊTE**

Il est procédé, pendant 8 jours consécutifs, sur le territoire des communes visées à l'article 1 du **mercredi 20 décembre 2023 dès 09h00 au vendredi 29 décembre 2023 inclus jusqu'à 16h00**, à une enquête publique préalable relative à l'établissement des servitudes d'appui et de passage (en sous-terrain et en surplomb), d'élagage et d'abattage d'arbres .

## **Article 3 : AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE**

En application de l'article R.323-3 du Code de l'énergie et conformément au courrier de la préfète de Corse du 14 janvier 2019 confiant la coordination du projet SACOI 3 au préfet de la Haute-Corse, le préfet de la Haute-Corse est désigné autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête.

## **Article 4 : NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. Hervé-Sylvain CORTEGGIANI, éco-développeur du Parc Naturel Régional de Corse en retraite est nommé commissaire enquêteur.

## **Article 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces exigées au titre du Code de l'énergie, notamment :

- une notice explicative précisant la nature et l'étendue des servitudes
- des plans parcellaires par pylône et états parcellaires par commune indiquant les propriétés devant être atteintes par les servitudes

## **Article 6 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC**

### **• En mairie :**

Un exemplaire du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés du **mercredi 20 décembre 2023 dès 09h00 au vendredi 29 décembre 2023 inclus jusqu'à 16h00** dans les mairies des communes suivantes :

<b>EN HAUTE-CORSE</b>	<b>EN CORSE DU SUD</b>
<b>Lucciana</b> Casa Cumuna 1045 Corsu Lucciana 20290 LUCCIANA	<b>Conca</b> Casa Cumuna 20135 CONCA

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans les registres d'enquête ouverts à cet effet dans chacun des lieux d'enquête cités ci-dessus pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

### **• Par voie dématérialisée :**

De plus, pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre ses observations et propositions sera ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5070>

Ce registre sera **clos automatiquement le vendredi 29 décembre 2023 à 16h00 précises**, date et heure de clôture de l'enquête.



Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante :

[enquete-publique-5070@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5070@registre-dematerialise.fr).

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique au siège de l'enquête pendant toute la durée de celle-ci, à partir d'un lien mentionné sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques>) et de la Corse-du-Sud (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>).

• **Par voie postale :**

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées par voie postale à l'attention soit du maire qui les joint au registre, soit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique situé :

**Mairie de Lucciana**  
A Casa Cumuna,  
1045, Corsu Lucciana  
CS30026  
20290 Lucciana

**Article 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir des observations, dans les lieux et selon les jours et créneaux horaires définis ci-dessous :

Mairie de Lucciana Casa Cumuna 1045 Corsu Lucciana 20290 LUCCIANA	Mercredi 20 décembre 2023	de 09h00 à 12h00
Mairie de Conca Casa Cumuna 20135 CONCA	Vendredi 29 décembre 2023	de 13h30 à 16h00

**Article 8 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'ouverture de l'enquête est annoncée par affichage en mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes concernées, dans les trois jours suivants sa notification aux maires et ce jusqu'à la fin de l'enquête.

Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune où il y a lieu.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans un journal local diffusé dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud, trois jours au moins avant le début de l'enquête.

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques>) et en Corse-du-Sud (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>).

## Article 9 : FRAIS DE L'ENQUÊTE

Les frais d'enquête et notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge d'EDF SEI Corse.

## Article 10 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai de huit jours, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui, dans un délai de trois jours, donne son avis motivé et dresse le procès verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmet le dossier au préfet de la Haute-Corse.

## Article 11 : DIFFUSION DE L'AVIS ET DU PROCÈS VERBAL

Dès sa réception, le préfet de la Haute-Corse communique le dossier de l'enquête à EDF Corse pour examen des observations et le cas échéant modification du projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application des dispositions de l'article R.323-8 du Code de l'énergie et au besoin de celles des articles R.329-9 à R.323-12 du même code.

Dès réception du procès verbal et de l'avis du commissaire enquêteur, le préfet de la Haute-Corse en adresse copie au préfet de Corse-du-Sud. Ils seront tenus à la disposition du public dans les mairies où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Corse et à la préfecture de Corse et consultables sur le site Internet des services de l'État en Haute-Corse et en Corse-du-Sud et sur le registre dématérialisé, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

## Article 12 : AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE

Au terme de cette enquête, chaque préfet de département est l'autorité compétente pour établir par arrêté inter-préfectoral les servitudes d'utilité publique.

## Article 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Corse et de Corse-du-Sud, les maires des communes désignées à l'article 1, le commissaire enquêteur, le directeur d'EDF SEI Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

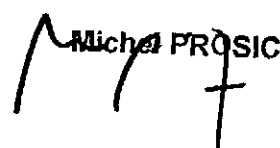
Fait à Ajaccio, le 11 DEC. 2023

Fait à Bastia, le

Le Préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,

  
Amaury de SAINT-QUENTIN

Le Préfet de la Haute-Corse,

  
Michel PROSIC